



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

AUTORISATION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue de Kroas Prenn

2026/04/045/PV

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/09/2024, « 2024-55 – TRAVAUX - Tarif des droits d'occupation du domaine public »,

VU la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal ;

VU la demande de Mme Gaëlle BOUGAIN, permissionnaire du 13 rue de Kroas Prenn, 29940 La Forêt-Fouesnant, en vue de l'exécution de travaux de dépose et de remplacement de gouttière avec échafaudage, au sis 23 rue de Kroas Prenn, à La Forêt-Fouesnant, à compter du mercredi 15 avril 2026 et pour une durée de 03 jours ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 15 avril 2026 et pour une durée de 03 jours, le permissionnaire est autorisé à procéder au montage d'un échafaudage au droit du 23 rue de Kroas Prenn, commune de La Forêt-Fouesnant.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **STATIONNEMENT** : Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés ;

- **CIRCULATION** : Si la circulation routière est gênée par les travaux, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie ;

- **SECURITE** : mise en place de panneaux type K8 avec flashes clignotants orange, des panneaux type AK14 et KD22A temporaire (Déviation Piétons avec flèche), à chaque extrémité ;

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 48€ suivant le tarif établi par le conseil municipal. (10 m²x0.32€x 15 jrs = 48€)

Article 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Gaëlle BOUGAIN, permissionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 02 avril 2026,



Le Maire,
Marie Françoise COSQUERIC

